



Arrêt

n° 240 526 du 7 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MARCHAND, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul.

Vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2012 et introduisez le lendemain une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte en raison de votre homosexualité. Le 22 juillet 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°117 233 du 20 janvier 2014.

Le 13 avril 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 28 avril 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°229 970 du 9 décembre 2019 et renvoyée au Commissariat général pour des mesures d'instruction complémentaires, notamment pour examiner les témoignages et autres documents que vous fournissez à l'appui de cette nouvelle demande, mais également les nouveaux témoignages que vous fournissez lors du recours au Conseil du contentieux des étrangers.

Suite à l'annulation de la décision, et toujours dans le cadre de cette demande ultérieure, vous êtes entendu le 27 janvier 2020 au CGRA. Lors de cet entretien, vous faites part des nouveaux faits suivants vous concernant: vous êtes responsable depuis 2014 du collectif «La Voix des sans-papiers» et êtes président de l'ASBL «Les amis de la Voix des sans-papiers», créée en 2016. Vous avez récemment mis sur pied avec d'autres personnes l'association «Vivre au Grand Jour», dont le but est d'orienter, conseiller et accompagner les homosexuels sans-papiers originaires d'Afrique subsaharienne. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez eu plusieurs relations homosexuelles ponctuelles avec des prostitués ou des personnes que vous rencontrez dans des bars, mais n'avez jamais eu de relation de longue durée. Il vous arrive parfois de fréquenter des cafés et lieux de rencontre gays, ainsi que des associations LGBT, seul ou en compagnie d'amis. Aujourd'hui, vous êtes encore régulièrement en contact avec votre soeur, votre frère et votre mère, qui vivent au Sénégal.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez deux lettres envoyées par votre soeur vivant au Sénégal, de nombreux témoignages de connaissances vivant en Belgique, deux attestations psychologiques, un document mentionnant la création du projet «Vivre au Grand Jour», des photos, des articles de presse concernant le collectif «La Voix des Sans Papiers», des articles de presse et rapports d'Amnesty International concernant la situation des homosexuels au Sénégal et un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers reconnaissant le statut de réfugié à une personne sénégalaise homosexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

D'emblée, le Commissariat général constate que vos déclarations sont dans le prolongement de votre première demande, et le CGRA constate plusieurs contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit entre vos nouvelles déclarations lors de l'entretien du 27 janvier 2020 et vos déclarations lors de l'entretien de 2013, à l'occasion de votre première demande de protection. Ainsi, amené à parler de votre première relation homosexuelle, vous déclarez que lorsque vous aviez moins de 10 ans, vous dormiez à l'école coranique à côté d'un certain [A. R.], que vous êtes allé vers lui et avez vous-même initié une relation sexuelle avec cette personne (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 27/01/2020, p.17). Il s'agit ici d'une première contradiction, étant donné que lors de votre entretien en 2013, vous déclariez avoir 16 ans lorsque ces faits se sont déroulés, et que ce n'était pas vous, mais [A.] qui avait lui-même initié la relation (cf. NEP du 03/07/2013, p.16). Amené ensuite à dire si c'est lors de cette relation avec [A.] que vous avez découvert votre homosexualité, vous répondez que c'est lorsque vous étiez plus âgé, après avoir eu des relations avec des femmes que vous avez compris que vous n'étiez pas fait pour les femmes, mais pour les hommes (cf. NEP du 27/01/2020, p.17). Le CGRA relève ici une seconde contradiction, étant donné qu'en 2013, vous déclariez clairement ne pas avoir entretenu de relation avec des femmes (cf. NEP du 03/07/2013, p.17). Le CGRA note également des contradictions concernant les dates de vos relations avec [B. D.] et [S. Th.]. En effet, vous déclarez avoir eu une relation avec [B. D.] de 2004 à 2006 et avec [S. Th.] de 2006 à 2012 (cf. NEP du 27/01/2020, p.18), alors qu'en 2013, vous déclariez avoir été avec [B. D.] de 2001 à 2005 (cf. NEP du 03/07/2013, p.16), et avec [S. Th.] de 2008 à 2012 (cf. NEP du 03/07/2013, p.12). Invité à dire si vous avez encore des contacts avec ces deux personnes aujourd'hui, vous répondez par la négative, et dites avoir perdu le contact avec [B.] suite à votre séparation et n'avez pas cherché à le contacter (cf. NEP du 27/01/2020, p.18). Vous n'insinuez cependant à aucun moment, ni ne faites mention du fait que [B.] est décédé, comme vous l'aviez déclaré en 2013 (cf. NEP du 03/07/2013, p.18). Vous mentionnez également avoir toujours des contacts avec votre soeur qui se trouve au Sénégal, et que le contact avec elle n'a jamais cessé depuis votre départ (cf. NEP du 27/01/2020, p.3). Or, vous mentionniez clairement en 2013 n'avoir aucun contact avec votre soeur (cf. NEP du 03/07/2013, p.4). Confronté à certaines de ces contradictions, vous commencez par nier les faits mais devant l'évidence, vous vous justifiez en disant soit qu'il y a eu un malentendu, soit que vous étiez un peu absent et oubliez beaucoup de choses ces derniers temps (cf. NEP du 27/01/2020, p.20-21). Le Commissariat général peut tout à fait entendre que vous ayez oublié certaines choses étant donné que certains événements remontent à plusieurs années, et peut également entendre qu'il n'est pas facile de rester concentré durant toute la durée de l'entretien au CGRA. Cependant, ces explications ne permettent pas de justifier les contradictions énumérées ci-dessus, dès lors que la plupart portent sur des points essentiels de votre récit, c'est-à-dire la prise de conscience de votre homosexualité, et vos premières expériences homosexuelles au Sénégal. Le CGRA estime donc que votre crédibilité générale est déjà sérieusement entamée par ces importantes contradictions portant sur les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande.

Quant aux lettres présentées comme émanant de votre soeur, bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, notons premièrement que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre soeur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le CGRA constate que le contenu de cette lettre constitue un prolongement de vos déclarations antérieures, votre soeur vous informant des conséquences que votre famille aurait subi suite à la découverte de votre homosexualité, et vous disant de ne pas revenir, pour votre bien et celui de votre famille. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, ce témoignage privé n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. D'autant plus que vos déclarations lors de l'entretien du 27 janvier 2020 sont en contradiction avec le contenu d'une des lettres de votre soeur. En effet, interrogé sur les éventuels problèmes que votre famille aurait rencontré depuis votre départ en 2012, vous dites que les problèmes se sont calmés après deux ans, soit en 2014, et qu'il n'y a pas eu de problèmes depuis lors (cf. NEP du 27/01/2020, p.20). Dans sa lettre datée du 12 avril 2016, votre soeur fait état de problèmes récents, étant donné qu'elle déclare avoir failli se battre au marché quelques semaines auparavant car des personnes disaient du mal de vous, et que des gens ont dû les séparer. Confronté à cette incohérence entre vos propos et le contenu de cette lettre de votre soeur, vous ne parvenez pas à la justifier, et dites simplement que vous étiez un peu absent et mélangez tout (cf. NEP du 27/01/2020, p.20). Le CGRA estime que cette

incohérence diminue encore plus la force probante de ces deux lettres et donne un indice sérieux du manque de crédibilité des faits que vous invoquez dans le cadre de cette demande ultérieure.

Ensuite, les nombreux témoignages en votre faveur, rédigés par des tiers, n'apportent aucun éclairage aux importantes lacunes qui sont apparues lors de l'examen de votre première demande d'asile.

Concernant plus précisément le témoignage de Monsieur [M. E.], médiateur à l'administration communale de Schaerbeek, ce dernier déclare vous connaître et atteste de votre présence lors des rencontres citoyennes sur la mixité et l'intégration organisées en 2015, au cours desquelles vous faisiez part des difficultés rencontrées dans votre pays d'origine en tant qu'homosexuel. Notons que vous avez rencontré cette personne en Belgique, elle ne peut dès lors témoigner des événements que vous auriez vécus au Sénégal. Ce dernier ne fait par ailleurs que rapporter vos propres propos concernant votre orientation sexuelle. De plus, comme cela a déjà été mentionné précédemment, l'absence de crédibilité de vos déclarations sur ce point avait déjà été démontrée. Partant, ce témoignage n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Il en est de même des deux témoignages rédigés par Monsieur [R. R.], en sa qualité de coordinateur-directeur de la maison de jeunes Centrum West qui déclare également que vous lui avez raconté votre histoire et qu'il est convaincu de votre orientation sexuelle, sans fournir les éléments concrets sur lesquels il fonde cette conviction.

Pour ce qui est des autres témoignages de [M. L.], [F. Har.], [Y. E.], [A. B.], [S. N.], [A. A.], [A. P.], [R. D.], [F. Hal.] et [S. D.], bien que l'identité des auteurs soit confirmée par la photocopie jointe de leur carte d'identité, il convient de souligner que le caractère privé de ces différents témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Le CGRA tient également à souligner le caractère peu circonstancié de ces témoignages. En effet, les auteurs déclarent en substance vous connaître, attestent de votre orientation homosexuelle, de votre fréquentation des lieux de rencontre gays, pour certains attestent avoir eu une relation homosexuelle avec vous ou avoir témoigné de la naissance de relations entre vous et d'autres personnes, ou témoignent également de votre intention de créer l'association « Vivre au grand jour ». Par ailleurs, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, ces différents témoignages ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre homosexualité.

De plus, le CGRA relève plusieurs incohérences entre le contenu de ces témoignages et les déclarations que vous faites au CGRA. En effet, vous déclarez que [F. Hal.] est gay (cf. NEP du 27/01/2020, p.14), alors qu'il déclare très clairement dans son témoignage ne pas être gay lui-même. Durant votre entretien, vous mentionnez avoir eu une relation homosexuelle avec un certain [F.] (cf. NEP du 27/01/2020, p.10). Amené à dire s'il s'agit d'un des deux [F.] (Hal.) ou [Har.]) qui a rédigé un témoignage pour vous, vous indiquez que non. Amené clairement à dire si vous avez entretenu une relation homosexuelle avec [F. Har.], vous répondez par la négative (cf. NEP du 27/01/2020, p.13-14). Or, [F. Har.] témoigne précisément dans sa lettre que vous êtes devenus des amants sporadiques. Pour le surplus, vous déclarez connaître [S. N.] depuis 2014, mais ne lui avoir fait part de votre homosexualité qu'en 2017 (cf. NEP du 27/01/2020, p.8). Or, dans ses deux lettres qui datent de février et juin 2016, [S. N.] certifie que vous êtes gay et dit avoir eu très souvent l'occasion de discuter avec vous de votre orientation sexuelle, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous ne lui avez avoué votre homosexualité qu'en 2017. Ces différentes incohérences atténuent très fortement votre crédibilité générale ainsi que la force probante des témoignages que vous fournissez, mais elles empêchent également le CGRA de croire à la réalité des faits que vous invoquez dans le cadre de cette demande de protection.

Vous fournissez également deux attestations psychologiques. Tout d'abord, dans la lettre rédigée par Monsieur [T. V. S.] qui dit vous connaître depuis deux ans, celui-ci certifie vous avoir reçu en séances de psychothérapie et atteste de votre orientation homosexuelle. Force est de constater que cette personne n'explique et ne démontre pas ce sur quoi il se base pour conclure à la réalité de votre homosexualité. Dans tous les cas, le Commissariat général souligne qu'il ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de vos consultations chez ce psychothérapeute et il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise de ce spécialiste. Par contre, il considère que ce dernier ne peut pas ainsi conclure avec certitude sur la réalité de votre homosexualité. Concernant la seconde attestation psychologique du 23 janvier 2020, celle-ci mentionne uniquement

que vous avez démarré une prise en charge psychologique le 23 janvier 2020 et avez deux autres rendez-vous prévus dans les prochains mois, rien de plus. Ces deux attestations psychologiques ne sont donc pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au document que vous fournissez le 27 janvier 2020 concernant la création de l'association « Vivre au grand jour », le CGRA remarque qu'il s'agit là d'une simple copie d'un document rédigé à l'ordinateur, sur une feuille blanche sans en-tête, sans aucune signature ou aucun élément d'identification formel. Le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité, ce document ne suffit donc pas à conclure que vous avez effectivement créé cette association. Le CGRA souligne une incohérence de dates sur ce document, qui est daté au 9 octobre 2019, mais qui mentionne que l'association a été créée le samedi 5 octobre 2018. Amené à clarifier la date de création de l'association, vous indiquez que celle-ci a bien été créée en 2019, non en 2018 (cf. NEP du 27/01/2020, p.12). Convié trois fois à parler des démarches concrètes et officielles que vous avez faites concernant la création de l'association, vous répondez de manière vague en disant ne pas avoir eu beaucoup de temps pour vous consacrer à cela, que ça ne fait pas longtemps que vous avez mis cela en place, et que votre implication au sein du collectif « La Voix des sans-papiers » vous a retardé (cf. NEP du 27/01/2020, p.11-12). Par la suite, invité une nouvelle fois à décrire les démarches que vous avez fait vous déclarez en substance avoir entamé les démarches il y a presque un an, mais n'avoir pas eu grand-chose à faire jusqu'à présent, à part identifier les membres qui allaient fonder l'association avec vous (cf. NEP du 27/01/2020, p.12). Vous déclarez également avoir des rendez-vous prévus avec certaines associations LGBT dans les prochaines semaines car vous envisagez des partenariats avec eux (cf. NEP du 27/01/2020, p.11-13), vous avez prévu de travailler avec l'association «SOS Migrants » qui s'occupera des cartes de membres et mettra ses locaux à disposition pour vos permanences (cf. NEP du 27/01/2020, p.13), et vous envisagez également d'obtenir un statut d'ASBL pour votre association (cf. NEP du 27/01/2020, p.2, p.12). Interrogé sur d'éventuelles demandes de financement que vous auriez faites, vous déclarez attendre de rencontrer les autres associations, de créer la page Facebook, d'ouvrir un compte en banque et de démarrer les activités de l'association avant de faire des quelconques demandes de subsides (cf. NEP du 27/01/2020, p.13). Les démarches futures que vous ferez pour la création de cette association étant hypothétiques et ne pouvant donc pas être vérifiées par le CGRA, le Commissariat général se base ici uniquement sur le document que vous fournissez et sur vos déclarations lors de l'entretien personnel au CGRA. Le CGRA estime très peu vraisemblable que les seules démarches concrètes que vous ayez effectuées sur une durée totale d'un an pour ce projet se limitent à de simples concertations et réflexions avec les autres membres fondateurs, et que vous ne soyez pas en mesure de fournir de document plus officiel attestant de la création de cette association ou tout au moins des démarches effectuées dans le processus de création. Le CGRA souligne également qu'entre votre entretien et la rédaction de cette décision, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun document plus officiel concernant la création de l'association, comme il vous avait été suggéré de faire par l'officier de protection lors de l'entretien (cf. NEP du 27/01/2020, p.13). Le document que vous fournissez ainsi que vos déclarations ne suffisent pas à convaincre le CGRA que vous avez effectivement créé l'association «Vivre au grand jour» et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant les photographies prises lors de la Gay Pride, dont certaines vous représentant, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle. Elles n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'agenda des activités de l'association Rainbow United tiré de leur site internet, compte tenu de la portée générale et de sa large diffusion, le simple fait de posséder un tel document ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle. Dans tous les cas, le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne les différents articles internet à propos du collectif «La Voix des sans-papiers», bien que ces articles ne fassent pas mention de votre nom, le CGRA tient à souligner qu'il a bien pris en compte vos déclarations selon lesquelles vous êtes un membre actif de ce collectif, et que cet aspect-là n'est nullement remis en cause dans cette décision. Cependant, le contenu de ces articles ainsi que votre participation à ce collectif n'étant pas en lien avec les motifs que vous invoquez aujourd'hui, ces documents ne sont pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant les articles de presse et rapports d'Amnesty International sur l'homosexualité au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Ces documents n'augmentent donc pas non plus de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'arrêt du CCE de 15 mars 2018, ce document ne vous concernant pas personnellement et n'ayant pas de lien direct avec votre situation personnelle, le CGRA ne voit pas en quoi celui-ci augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits et motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité sénégalaise, a introduit le 20 décembre 2012 une première demande de protection internationale en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, à savoir son homosexualité ainsi que l'arrestation et la détention de deux jours qu'il disait avoir subies au Sénégal pour ce motif. Le Conseil, par son arrêt n° 117 233 du 20 janvier 2014, a confirmé cette décision. Le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande de protection internationale le 13 avril 2017, basée sur les mêmes faits que la demande précédente, à l'appui de laquelle il a déposé des nouveaux documents, à savoir une lettre de sa sœur du 12 avril 2016, onze témoignages de personnes résidant en Belgique, dont deux émanant de la même personne, des photographies sur lesquelles il figure, prises au cours de différents événements organisés par la communauté homosexuelle en Belgique, ainsi qu'un document tiré d'*Internet* présentant le calendrier pour l'année 2015 et le but des activités organisées à Bruxelles pour les demandeurs d'asile et les réfugiés LGBTQI par l'association *Rainbows United*. La Commissaire adjointe a pris, le 28 avril 2017, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il était en vigueur au moment où cette décision a été prise. Le Conseil, par son arrêt n° 229 970 du 9 décembre 2019, a annulé cette décision estimant que la force probante des témoignages produits par le requérant ne pouvait pas être considérée comme ne suffisant pas à « rétablir la crédibilité défaillante [...] [des] déclarations [du requérant] relatives à [...] [son] homosexualité » sans qu'il ne soit procédé à une nouvelle audition de ce dernier au cours de laquelle il sera à nouveau entendu au sujet de l'orientation sexuelle qu'il invoque. Après avoir réentendu le requérant, la Commissaire adjointe a pris, le 10 février 2020, à l'encontre de sa seconde demande de protection internationale, une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; il s'agit de la décision attaquée.

4. La décision attaquée

Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime, d'une part, que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale. Elle considère, d'autre part, « qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement [...] [du requérant] vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (décision p. 5).

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative [...] [ainsi que] de l'obligation de motivation matérielle » ; elle soulève également « l'absence, [...] l'erreur, [...] l'insuffisance ou [...] la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, pp. 3 et 17).

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

6. Le dépôt de nouveaux documents

6.1. La partie requérante joint à sa requête onze nouveaux documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

- « 3. Document relatif à la création de l'association « Vivre au grand jour » ;
4. Copie du PV de la réunion du 12 février 2020 avec l'organisation Merhaba ;

5. Copie du PV de la réunion du 13 février 2020 avec la Rainbow House ;
6. Amnesty International, « Sénégal – De grands discours, mais les actes ne suivent pas », 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4987882018FRENCH.pdf> ;
7. « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », disponible sur : http://www.leral.net/Respect-des-droits-des-homosexuels-Apres-Barack-Obama-Macky-Sall-remet-le-PM-canadien-Justin-Trudeau-a-sa-place_a186200.html ;
8. PressAfrik, « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », 27 novembre 2018, disponible sur : https://www.pressafrik.com/Nouveau-rejet-de-l-homosexualite-le-Senegal-tient-toujours-tete-aux-occidentaux_a192967.html ;
9. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur : <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/> ;
10. The Daily Beast, "I Don't Go Out During the Day": Inside Senegal's LGBT Crackdown", 2 juin 2018, disponible sur : <https://www.thedailybeast.com/i-dont-go-out-during-the-day-inside-senegals-lgbt-crackdown> ;
11. Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/17/en-continuant-de-nous-taire-sur-l-homophobie-au-senegal-nous-enterinons-l-idee-que-toutes-les-vies-ne-se-valent-pas_5300452_3212.html ;
12. Human Rights Watch, « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 15 janvier 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/15/communication-de-human-rights-watch-au-comite-des-droits-economiques-sociaux-et> ;
13. Témoignages d'amis du requérant et copie de leur carte d'identité ([J.-G. V.], [F. D.] et [N. B.]). »

6.2. Le dépôt de ces nouveaux documents et informations est conforme aux conditions respectives des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le cadre juridique de l'examen du recours

7.1. La compétence

7.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

7.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives à son pays d'origine, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. L'examen du recours

8.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

8.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, *« qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] »*.

8.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux documents que le requérant présente dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8.4. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui mettent en cause l'orientation sexuelle du requérant et qui considèrent qu'il n'a produit aucun document de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8.4.1.1. En effet, le Conseil souligne d'emblée que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, y compris à l'appui du présent recours, le requérant produit de nombreux témoignages,

au nombre de dix-huit, émanant de seize personnes différentes dont le plupart le connaissent et le fréquentent depuis plusieurs années ; ces témoignages attestent tous la réalité de son orientation sexuelle ; certains sont très circonstanciés et émanent de personnes fiables et revêtues d'une probité ou d'une autorité réelles, telles qu'un psychothérapeute, des personnes elles-mêmes homosexuelles et d'autres issues du monde associatif.

Par ailleurs, le Conseil considère que les incohérences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et trois de ces témoignages, sont à relativiser, principalement celle qui porte sur une différence de datation d'une année, 2016 ou 2017, et les deux autres qui peuvent résulter d'une confusion, ainsi que le fait valoir à juste titre la requête (p. 6) ; il en va de même pour le témoignage de la soeur du requérant (requête, p. 6).

Dès lors, le Conseil estime que ces nombreux témoignages, dignes de foi, sont revêtus d'une force probante suffisante pour établir l'homosexualité invoquée par le requérant.

8.4.1.2. Le Conseil considère par ailleurs que les motifs avancés par la décision pour mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant sont insuffisants et ne résistent pas à l'analyse.

Il estime, au contraire, que les pièces des dossiers administratif et de procédure ainsi que les débats tenus à l'audience du 13 août 2020, durant lesquels le requérant a précisé certains aspects de sa situation actuelle, révèlent plusieurs indices sérieux de son homosexualité.

8.4.1.3. L'orientation sexuelle du requérant étant établie, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de la décision qui concernent cet aspect de son récit ni sur les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que le Conseil considère désormais l'homosexualité du requérant comme établie à suffisance.

8.4.2. Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant est établie, mais que les faits de persécution qu'il dit avoir endurés au Sénégal n'ont pas été jugés crédibles lors de l'examen de sa première demande de protection internationale et que, dans le cadre de sa seconde demande, aucun nouvel élément ou fait ne permet de mettre en cause ce jugement, il convient encore d'apprécier les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans ce pays, au regard des informations disponibles à cet égard et de sa situation personnelle.

En l'occurrence, il ressort des informations communiquées par la partie requérante, d'une part, que la législation sénégalaise condamne les actes « contre-nature », sans toutefois faire explicitement référence aux actes homosexuels entre des hommes ou entre des femmes, et, d'autre part, que les violences, discriminations et stigmatisations envers les personnes homosexuelles au sein de la société sénégalaise sont une réalité et qu'elles sont cautionnées par des personnes revêtues d'une autorité certaine, tels que des dirigeants religieux, politiques ou traditionnels, ainsi que par les médias ; ces informations font également état de poursuites judiciaires et même de condamnations pénales, entre 2016 et 2018, à l'encontre de plusieurs personnes pour s'être adonnées à des « actes contre nature », lesquelles ont toutes été soit rapidement libérées, soit finalement acquittées en appel après avoir toutefois subi une détention de plusieurs mois (voir requête, annexes, pièce 6). Le Conseil souligne encore, au vu de ces informations, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population au Sénégal, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités.

8.4.3.1. La situation générale des personnes homosexuelles au Sénégal, telle qu'elle résulte des développements qui précèdent, atteste dès lors que celles-ci constituent un groupe particulièrement vulnérable dans ce pays. Ce constat doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal ; à cet effet, ainsi que le fait valoir la partie requérante (requête, pp. 9 à 13), une attention toute particulière doit être portée sur les conséquences éventuelles de leur retour dans leur pays d'origine, cette appréciation devant en outre s'effectuer en tenant compte du principe du bénéfice du doute.

8.4.3.2. A cet égard, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou

d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Dans son arrêt du 7 novembre 2013 (X., Y. et Z., aff. jointes C-199/12 à C-201/12), la Cour de justice de l'Union européenne énonce ce qui suit, comme le rappelle la requête :

« [...] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. [...] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (voir les points 70 et 76 de cet arrêt).

Dans son arrêt du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78), la Cour suprême britannique abonde dans le même sens et précise qu'une exigence de dissimulation doit aussi être exclue quand bien même le demandeur aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution lorsque ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution.

Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur d'asile homosexuel, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci, notamment une attitude discrète, mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « *établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine [...] ou qu'elle le serait [...] s'il y retournerait* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42).

Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

En l'occurrence, il ressort des pièces des dossiers administratif et de la procédure que, depuis son arrivée en Belgique en décembre 2012, soit depuis près de huit ans, le requérant affiche son homosexualité, fréquente le milieu gay en Belgique, a entretenu plusieurs relations homosexuelles de courte durée, s'est investi dans le milieu associatif dans la défense des « sans-papiers » et, plus récemment, dans la défense des droits des homosexuels « sans-papiers » originaires d'Afrique subsaharienne, en entamant le processus de création d'une association spécifiquement dédiée à cet objectif et en rencontrant notamment la *Rainbow House* et l'association *Merhaba*.

Le Conseil considère, dès lors, que la vie du requérant en tant qu'homosexuel depuis son arrivée en Belgique et les activités qu'il y mène, sont de nature à l'exposer à un risque de persécution en cas de retour au Sénégal, sans qu'il ne ressorte d'aucune pièce dont le Conseil peut légalement prendre connaissance qu'il existerait des circonstances particulières lui permettant d'échapper à ce risque ; il en résulte qu'un tel retour dans son pays d'origine contraindrait le requérant à adopter une attitude discrète qui aurait nécessairement pour conséquence de rendre sa vie intolérable en tant qu'homosexuel.

8.5. En conclusion, le Conseil considère, d'une part, que l'orientation sexuelle du requérant est démontrée à suffisance ; d'autre part, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce permettent de tenir pour établi que toute perspective raisonnable de retour du requérant dans son pays d'origine est rendue impossible en raison d'une crainte de persécution dans son chef résultant du caractère intolérable que revêtirait sa vie future au Sénégal et qu'il démontre dans une mesure raisonnable, compte tenu de son profil particulier d'homosexuel vivant ouvertement son orientation sexuelle en Belgique depuis près de huit années.

8.6. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités.

Il reste en conséquence à évaluer si la crainte du requérant peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

11. En conclusion, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

12. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE